

UNDT/2013/165, Igogo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que la direction de l'ICTR avait raison de se conformer aux procédures de vérification en retenant le paiement du demandeur, car il faisait partie d'un comité qui n'avait pas rendu des comptes financiers. Le demandeur avait été membre d'un comité exécutif qui avait quitté ses fonctions sans tenir compte des finances pendant leur mandat, ce qui a incité la direction de l'ICTR à retenir certains des prestations des demandeurs jusqu'à ce qu'une telle responsabilité soit entreprise. Responsabilité: Le demandeur ne peut pas récolter une récolte de compensation par son propre manque de responsabilité. Il n'a pas nié qu'il était membre du comité exécutif et signataire de la banque dans le comité exécutif de l'ancienne association du personnel qui n'a pas fourni de rapport financier et pour mener une remise appropriée au comité suivant. En tant qu'élu, le demandeur était responsable et responsable de la gestion des affaires et des finances du syndicat du personnel de l'ICTR qui l'a élu pour servir. La décharge de cette responsabilité au sein de l'association du personnel signifiait que tous les officiers élus qui font partie de son exécutif étaient responsables, y compris le demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé sa demande le 3 août 2012 pour contester la décision de la direction de l'ICTR de retenir ses droits finaux sur sa séparation de l'organisation le 30 septembre 2011.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Igogo

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2012/45

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

11 Déc 2013

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 3.17(c)